



Commune de Chaudeyrac

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

AR_2024_022

Date de transmission de l'acte: 25/07/2024

Date de réception de l'AR: 25/07/2024

048-214800450-AR_2024_022-AR

A G E D I

Arrêté temporaire portant permission de voirie et réglementation de la circulation - SOMATRA

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2216-6,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise **SOMATRA**, pour effectuer des travaux de voirie, il y a lieu de restreindre la circulation avec une limitation de vitesse sur la voie communale de Grosfau :

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre le bon déroulement des travaux :

À compter du Mardi 30 Juillet 2024 la circulation et la vitesse seront restreintes avec risque d'attente, sur la voie communale de Grosfau. Le Mercredi 31 Juillet et le Jeudi 1er Août 2024, la circulation sera interdite sur la voie communale de Grosfau

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies, à l'endroit où se déroulera les travaux aux dates indiquées ci-dessus, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SOMATRA,

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise SOMATRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/07/2024

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

Date de transmission de l'acte: 25/07/2024

Date de reception de l'AR: 25/07/2024

048-214800450-AR_2024_022-AR

A G E D I